

MARF y

---

---

1683

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

Le 05 MAI 1995

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

- 9 MAI 1995
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt 3  
Cité Administrative - 68026 COLMAR CEDEX
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement 1  
Cité Administrative - 68026 COLMAR CEDEX
  - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales 1  
Cité Administrative - 68026 COLMAR CEDEX
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement 1  
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
24 Grand'Rue - B.P. n° 34 - 68180 HORBOURG-WIHR
  - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours - PREFECTURE 1
  - Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.) PREFECTURE 1
  - Madame le Directeur des Actions de l'Etat 1  
Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi PREFECTURE
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace 1  
1 rue Pierre Montet - 67082 STRASBOURG CEDEX
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement 3  
Groupe de Subdivisions du HAUT-RHIN  
19 avenue de la République - 68000 COLMAR
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Eau RHIN 1  
MEUSE  
"Le Longeau" route de Lessy ROZERIEULLES  
B.P. 19 ou 36 - 57160 MOULINS-LES-METZ

## BORDEREAU D'ENVOI

Installations Classées

Société MARX SPAENLIN SOMETALOR à ILLZACH, Zone Industrielle

Ampliation de l'arrêté préfectoral du 02 MAI 1995 portant prescriptions complémentaires.

Transmis : - pour exécution en ce qui le concerne,  
- pour information.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Christian AULEN

**PREFECTURE DU HAUT-RHIN**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

**A R R E T E**

N° 95 07 17 du 02 MAI 1995 portant  
prescriptions complémentaires à la Société MARX  
SPAENLIN SOMETALOR S.A. à ILLZACH 68110, 42 avenue de  
Suisse, Zone Industrielle

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'exploitation par la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR S.A. à ILLZACH, Zone Industrielle, 42 avenue de Suisse, d'une activité de récupération et stockage de ferrailles et d'hydrocarbures ;
- VU le rapport du 6 mars 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 24 mars 1995 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR S.A. ;
- SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

A R R E T E

~~~~~

**Article 1 -**

La Sté MARX-SPAENLIN-SOMETALOR SA représentée par son Président-Directeur-Général, M. R. HEYMANN, dont le siège social est 42 avenue de Suisse - zone industrielle - 68110 ILLZACH, est tenue de se conformer aux prescriptions définies aux articles suivants qui s'appliquent aux terrains situés:

- 29 avenue d'Italie           à ILLZACH (ex-site SOMETALOR)
- 27 avenue d'Italie           à ILLZACH (ex-site HUEBER-REITER)
- 68 avenue de Belgique       à ILLZACH (ex-site EIDENSCHENCK)

**Article 2 -**

**2.1**           Dans un délai de trois mois, l'exploitant procédera à la mise en place d'un puits de contrôle en amont et de deux puits de contrôle en aval hydraulique des sites cités à l'article 1er.

Leur implantation sera celle définie à l'étude hydrogéologique réalisée par le Bureau GEMMES et figurant au mémoire sur la remise en état des terrains cités à l'article 1er et déposé en Préfecture du Haut-Rhin le 31 janvier 1995.

Les caractéristiques des ouvrages seront définies en accord avec un service d'hydrogéologie compétent et la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

**2.2**           La fréquence de prélèvements et d'analyses d'échantillons d'eau de la nappe phréatique prélevés dans ces ouvrages, sera trimestrielle pendant un an à compter de la notification du présent arrêté, puis semestrielle.

.../...

Les paramètres à rechercher seront :

- pH NFT 90 008
- DCO NFT 90 101
- COT NFT 90 102
- hydrocarbures totaux NFT 90 114
- métaux lourds (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb) NFT 90 112
- les PCB ( Polychlorobiphényles), en prenant comme étalon les isomères PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 118, PCB 138, PCB 153, PCB 180,
- les HPA (Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques) NFT 90 115

Un premier lot d'analyses sera exécuté dès la mise en place des puits de contrôle.

#### Article 3 -

- \* Dans un délai d'un mois, il sera procédé à des analyses sur des échantillons prélevés sur les 58 tonnes de terre résultant du décapage effectué sur l'ex-site SOMETALOR et actuellement stockées sur le site de la Sté SOREMA à WITTELSHEIM.

Les paramètres à rechercher seront :

- hydrocarbures totaux
- métaux lourds (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Zn).

- \* La filière d'élimination de ces terres sera soumise à l'avis de la DRIRE.

#### Article 4 -

Dans un délai de six mois, l'exploitant devra apporter, en liaison avec le propriétaire actuel, l'assurance qu'il a pris des garanties nécessaires pour que les terrains restent à usage industriel, même en cas de mutation ultérieure ou de modification des documents d'urbanisme.

.../...

**Article 5 -**

\* Tous les matériaux extraits du site et résultant de travaux de décapage, de travaux de fondations , etc ... devront préalablement à leur évacuation du site, faire l'objet d'une analyse qui sera effectuée sur un ou plusieurs échantillons représentatifs de ces matériaux.

Les paramètres à rechercher seront :

- hydrocarbures totaux
- métaux lourds (Al, Cd; Cr, Cu, Fe Ni, Pb, Zn).

\* La filière d'élimination de ces matériaux sera soumise à l'avis de la DRIRE.

**Article 6 -**

Dans un délai de trois mois, des propositions concernant la nature des travaux à mettre en oeuvre sur les zones où ont été relevées des concentrations élevées en hydrocarbures ou métaux lourds, et visant à limiter tout risque d'entraînement de produits polluants dans la nappe phréatique, seront adressées à la DRIRE.

Par ailleurs, des mesures devront être prises pour que les ouvrages de rejet des eaux pluviales de ruissellement des surfaces étanches existantes ou prévues , ne se situent pas dans des zones polluées.

**Article 7 -**

La DRIRE pourra demander à l'exploitant d'effectuer des contrôles supplémentaires tant sur les eaux de la nappe phréatique que sur les terrains des sites cités à l'article 1er, ou dispenser l'exploitant de certains contrôles prévus ci-dessus en fonction des résultats obtenus.

**Article 8 -**

- \* Les dépenses inhérentes au respect des prescriptions du présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.
- \* Les prélèvements et analyses prévus à l'arrêté seront effectués par un laboratoire compétent dont le choix sera soumis à l'avis de la DRIRE.
- \* Tous les résultats d'analyses seront communiqués dès réception à la DRIRE

**Article 9 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de ILLZACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de ILLZACH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "CAULEN".

Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 02 MAI 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

**Délais et voie de recours** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,  
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,  
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.